

Arrêt

n° 53 144 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise par l'Office des Etrangers dans le dossier 20398 (N° de demande visa) le 18 juin 2010 et notifiée le 28 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN DEN NIEUWENHOF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée en Côte d'Ivoire le 4 juin 2009 avec Monsieur M.T., autorisé au séjour limité en Belgique.

Le 25 juin 2009, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » à l'ambassade belge à Abidjan. Elle y a produit notamment un acte de mariage légalisé.

Ayant des doutes quant à la validité du mariage de la requérante, la partie défenderesse a, par un courrier daté du 3 juillet 2009, adressé au Procureur du Roi de Bruxelles une demande d'enquête sur la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger. Par un courrier du 4 juin 2010, le procureur du Roi a transmis un avis négatif à la partie défenderesse.

1.2. En date du 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision a été notifiée à la requérante le 28 juin 2010. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

«Commentaire :

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 04/06/2009, [la requérante] a épousé [T. M.] en Côte d'Ivoire. A la demande de la Commune de Molenbeek-saint-Jean, une enquête a été ouverte auprès du Parquet de Bruxelles. Suite à cela, l'Office des étrangers a fait procéder à l'audition " mariage blanc ". De cet audition, il ressort que le couple a été mis en contact le 25/10/2007 par un certains [G.], un ami de [T. M.] résidant à Paris et qui est également le petit-ami de la cousine de [la requérante]. [T. M.] n'était toujours pas divorcé de sa première épouse à cette date. Le couple venait de se séparer. La première rencontre physique aurait eu lieu le 22/08/2008 en Côte d'Ivoire où [T. M.] serait resté une semaine. Il serait revenu en décembre 2008 pour deux semaines puis le 25/05/2009 pour le mariage. Apparemment, le couple ne s'est plus revu depuis le 12 juin 2009, date à laquelle [T. M.] serait rentré en Belgique. [la requérante] a une connaissance rudimentaire de son époux. Elle ne sait pas où il vit, ni ce qu'il fait dans la vie. Elle ne peut donner les prénoms de ses beaux-parents, ni préciser leurs activités professionnelles. Elle prétend pourtant les avoir rencontrés une première fois en présence de son époux lors de leur rencontre et une seconde fois lors du mariage. Bien que [la requérante] habite la même ville que sa belle-famille, elle ne la fréquente pas. Le père de [la requérante] n'a pas assisté au mariage de sa fille car il était en déplacement. Le mariage a eu lieu dans l'intimité. Le témoin de la mariée était une employée de la mairie qu'elle aurait rencontré deux jours avant la célébration et dont elle ne peut se souvenir de l'identité. [La requérante] a un fils de 6 ans d'une précédente relation. Elle a l'intention de le faire venir en Belgique. Elle prétend que son époux a deux enfants nés de son précédent mariage avec [S. V.]. Ils vivraient avec elle. Rien de tel n'apparaît lors de la consultation du Registre national de l'intéressée. D'après la Commune de Molenbeek-saint-Jean, lorsque [T. M.] s'est présenté le 09/04/2009 pour obtenir des informations concernant son mariage, il n'avait pu donner la date de naissance de son épouse. Il ne savait rien sur les parents de son épouse. Précisons au sujet de [T. M.] que celui-ci a, par le passé, usurpé l'identité d'une tierce personne " [F. M.], de nationalité française, né le 8/11/1984 ". Mr [T. M.] s'est introduit illégalement sur le territoire français en mai 2002, sous le couvert d'un passeport français dont il a usurpé l'identité du titulaire. Après quelques mois passé en France, il a rejoint illégalement en Belgique (BEVEREN) des amis ivoiriens. Là, il aurait rencontré Mme [V. S.]. Placé par la suite au centre de détention de Bruges en 2005, il a été expulsé vers le Mali. L'intéressé s'est alors marié le 11/5/2005 au Mali avec Mme [V. S.], ressortissante Belge ". Au vu de ces éléments, il est difficile d'accorder foi à ce mariage qui semble ne viser que l'établissement sur le territoire.

De plus, dans son avis du 04/06/2010, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles estime qu'il n'y a lieu de valider cet incertain mariage. En effet, l'enquête a permis de retenir les présomptions contraires suivantes : Intervention d'un intermédiaire (Gervais ou Gervinio suivant l'époux) ; confidentialité du mariage célébré en toute simplicité et en tout petit comité en Côte d'Ivoire ; incohérences et contradictions tout au long du/des récits respectifs des époux ; méconnaissance mutuelle certaine, y

compris induite par des mensonges délibérés, ainsi lorsque Mr [T. M.] fait croire à son épouse qu'il est le père (adoptif ?) de deux enfants en Belgique (?!); précéde nt mariage hautement suspect dans le chef du précédent, lequel ne paraît pas généralement à une " combine " près !

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et [T. M.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique (que l'on peut scinder en deux branches) :

«- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,

- de la violation des articles 9, 9bis et 10, 10bis et 10ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.1.2. Dans la première branche du moyen, la requérante indique (reproduction littérale) :

« L'erreur manifeste d'appréciation – Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que le Parquet du Procureur du Roi et l'office des étrangers ont apprécié les faits et différents éléments d'une manière manifestement erronée.

Apparemment, la partie adverse a décrit les différents éléments dans une manière suspecte afin d'insinuer la mauvaise foi dans la demande de regroupement familial.

Alors, la partie requérante veut expliquer ci-dessous quelques de ces « présomptions contraires » qui ont été retenu par le Parquet et l'Office des étrangers :

- L'intervention d'un intermédiaire (Gervais ou Gervinho suivant l'époux) ;*

En effet, cet 'intermédiaire' s'appelle [Y. K. Gervais] « Gervinho ». Gervinho est un joueur de football professionnel chez Lille OSC en France, qui a participé à la Coupe du Monde 2010 (en Afrique du Sud) avec l'équipe nationale de la Côte d'Ivoire. Or, Gervinho est un des meilleurs footballeurs africains.

Il est un ami de 0[M. T.], qu'il a rencontré quand il jouait à KSK Beveren (ou Monsieur [M. T.] habitait de 2005 à 2008).

Il est clair que ce footballeur professionnel n'est pas du tout intervenu pour arranger un 'mariage blanc', mais qu'il a seulement mis en contact deux de ces amis qui étaient célibataires.

Alors, le Parquet comme l'Office des étrangers ont apprécié cette intervention de monsieur [Y. K. Gervais] (en tant que footballeur connu par « Gervinho ») d'une manière manifestement incorrecte.

- Confidentialité du mariage célébré en toute simplicité et en tout petit comité en Côte d'Ivoire ;*

Le mariage entre la partie requérante et Monsieur [M. T.] n'est pas soutenu, ni accepté par les familles des deux époux.

C'est la raison pourquoi le mariage est célébré en tout petit comité en Côte d'Ivoire, et pourquoi une employée de la mairie est intervenue comme témoin.

Alors, il est en plus normal et évident que la partie requérante n'a pas fréquenté ses beaux-parents en Côte d'Ivoire et qu'elle ne pouvait donc pas donner leurs prénoms.

Vues ces relations familiales délicates, l'Office des étrangers ne pouvait pas conclure que ces différents éléments indiques un « mariage blanc ».

De nouveau, la partie adverse a fait un erreur manifeste dans l'appréciation des faits.

- *Les autres « présomptions contraires »*

La partie adverse a encore retenu des éléments comme ‘méconnaissance mutuelle certaine, y compris induite par des mensonges délibérés, …’

Cependant, il est évident que les deux partenaires ne se connaissent pas encore parfaitement. La partie requérante et Monsieur [M. T.] se sont rencontré le première fois en août 2008, et le ‘coup de foudre’ a abouti à un mariage assez rapide, même moins d'un an après cette première rencontre physique.

Etant donné que les deux époux ne se connaissent pas si longtemps, ce méconnaissance mutuelle supposé est assez normale dans cet état de leur relation, et les prétextes ‘mensonges délibérés’ ne sont que des malentendus honnêtes ».

La requérante conclut cette branche du moyen en indiquant que :

« Vue les éléments sus-mentionnés, il est clair que l'Office des étrangers a fait des erreurs manifestes d'appréciations et a violé les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation matériel, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée repose sur un procès d'intention contredit dans la réalité et totalement inadmissible. En plus, il faut faire attention au fait que l'exception d'ordre public s'opposant à un mariage (comme invoqué par la partie adverse) doit rester marginal, le droit au mariage reste une droit fondamental ».

2.1.3. Dans la seconde branche du moyen, la requérante indique (reproduction littérale) :

« La partie requérante a introduit sa demande à l'Ambassade à Abidjan le 25 juin 2009.

Conformément à la Loi du 15 décembre 1980, la décision relative à la demande d'autorisation de séjour doit être prise et notifiée au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande.

Cependant, la décision attaquée n'est que prise le 18 juin 2010 et notifiée le 28 juin 2010.

Alors, la partie adverse a violé les articles 9 – 10ter de la loi sus-mentionnée. Attendu que l'autorisation de séjour devrait même être délivrée à l'expiration du délai de neuf mois ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse quant à certaines dispositions visées dans la requête initiale en expliquant qu'une appréciation et motivation incorrecte ne correspond pas aux exigences de motivation formelle et matérielle d'un acte administratif et indique qu'*“une telle mauvaise décision en ce qui concerne le mariage de deux personnes (sic) est un traitement inhumain par la partie adverse”*.

Quant à la seconde branche du moyen unique, la requérante soutient que la partie adverse ne répond pas à ce moyen d'une manière adéquate, qu'elle veut imposer plus de conditions *“en ce qui concerne le dépôt d'un dossier administratif”*, la loi du 15 décembre 1980 n'exigeant pas de telles conditions.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement et précisément en quoi les articles 9bis, 10, 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et

des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) auraient été violés par l'acte attaqué et en quoi il y aurait excès ou détournement de pouvoir. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Enfin, en tant qu'il est pris de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, le moyen est également irrecevable à défaut de préciser les formes substantielles qui auraient été violées en l'espèce.

3.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 du Code de droit international privé et 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et [T.M.]* » de sorte que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la partie requérante son union contractée en Côte d'Ivoire et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante, dans le cadre de la première branche du moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la partie requérante.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil constate que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en dehors du délai prévu par l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er, ou § 2, alinéas 1er et 2, (...), sont produites, en ce compris un extrait de

casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi.

§ 2. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1er.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois.

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée.

(...) ».

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante situe le point de départ de neuf mois au 25 juin 2009, date à laquelle elle avait introduit sa demande de visa regroupement familial à l'ambassade belge à Abidjan.

La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est en fait, comme exposé plus haut « celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er, ou § 2, alinéas 1er et 2, (...), sont produites ».

Cette date n'est donc pas nécessairement celle de l'introduction de sa demande.

Force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la preuve de cette date, qui n'apparaît pas d'ailleurs au dossier administratif, alors que l'article 25/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi, introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1er, de la loi, il lui est remis, dès que tous les documents exigés sont produits, un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci. », de telle sorte qu'apporter la preuve requise était possible.

A défaut de date certaine ainsi établie, il ne peut être conclu que la partie défenderesse aurait en l'espèce pris la décision attaquée tardivement.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX